

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale
concernant la votation populaire du 3 février 1895
(représentation de la Suisse à l'étranger).

(Du 12 mars 1895.)

Monsieur le président et messieurs,

La loi concernant la représentation de la Suisse à l'étranger, que vous avez adoptée le 27 juin 1894, a été publiée dans la feuille fédérale du 11 juillet*). Le délai de referendum expirait le 9 octobre suivant. A cette date, tous les cantons, à l'exception de Glaris, de Schaffhouse, de Vaud et de Genève, avaient présenté une demande de referendum appuyée, en tout, de 40,839 signatures.

Nous avons chargé notre bureau de statistique d'examiner ces signatures; il nous a soumis le résultat de son examen dans un rapport, auquel nous empruntons le tableau suivant.

*) Voir feuille fédérale de 1894, volume III, page 43.

Cantons.	Signatures.		
	Valables.	Douteuses.	Non valables.
Zurich	184	372	5
Berne	4,825	1,067	57
Lucerne	4,966	73	—
Uri	519	54	4
Schwyz	1,396	—	21
Unterwalden-le-haut	865	—	10
Unterwalden-le-bas	467	26	14
Zoug	765	134	4
Fribourg	6,542	1,211	36
Soleure	864	163	1
Bâle-ville	293	—	—
Bâle-campagne	224	—	3
Appenzell-Rh. extérieures	1	—	—
Appenzell-Rh. intérieures	398	—	19
St-Gall	6,299	43	70
Grisons	476	—	—
Argovie	2,597	90	7
Thurgovie	1,166	—	18
Tessin	1,974	124	23
Valais	2,175	118	32
Neuchâtel	44	—	—
	37,040	3,475	324

Par signatures douteuses, le bureau de statistique entendait celles dont l'authenticité était attestée par d'autres personnes que par les maires ou les syndics (par exemple, par des secrétaires de commune ou des membres du conseil communal), ou encore par des personnes dont la qualité officielle n'était pas indiquée.

On considéra de prime abord, comme non valables, les signatures provenant d'une seule et même main, les signatures de femmes et celles qui n'étaient pas légalisées. Il faut y ajouter 84 signatures de la commune des Bois (Berne), qui arrivèrent trop tard, c'est-à-dire après l'expiration du délai de referendum.

Nous avons cassé les signatures douteuses, aussi bien que les non-valables, et, par suite, nous n'avons reconnu valables que 37,040 signatures.

Parmi les feuilles de referendum, il s'en trouvait deux pro-

venant des communes fribourgeoises de Grattavache et d'Altavilla, qui portaient le procès-verbal et la signature des syndics, mais aucune signature référendaire. On pouvait donc croire qu'elles avaient été légalisées d'avance — en blanc —. Nous n'avons pas manqué d'inviter le gouvernement de Fribourg à instruire une enquête à ce sujet, et voici la réponse que nous en avons reçue.

« Donnant suite à votre office du 20 novembre dernier, nous avons invité notre direction de l'intérieur à instruire une enquête sur l'attestation mise par les *syndics de Grattavache et d'Altavilla* au pied de feuilles contenant la demande de referendum sur la loi relative à la représentation diplomatique de la Suisse à l'étranger.

« Il résulte des déclarations et des informations qui ont été recueillies qu'on a apporté une feuille de referendum à ces fonctionnaires, en leur disant qu'elle avait circulé dans la commune et que cette circulation était terminée.

« Bien qu'aucune signature référendaire n'ait été apposée sur cette feuille, ils se sont crus tenus de la viser et de l'expédier eux-mêmes. Leurs signatures n'ont eu pour but que la constatation des faits qui précèdent. C'est toute la portée qu'il faut leur attribuer. La bonne foi des personnes en cause exclut toute autre interprétation.

« Il n'y a donc pas eu, de leur part, l'intention de signer une attestation en blanc. Si telle avait été leur intention, ils n'auraient évidemment pas retourné eux-mêmes les feuilles; ils les auraient, au contraire, détruites.

« Le syndic de Grattavache n'a, d'ailleurs, pas rempli le formulaire d'attestation.

« En ce qui concerne le syndic d'Altavilla, l'exactitude de ses explications résulte du fait que l'attestation est revêtue des mots: « Keine Unterschriften erhalten », inscription faite par le secrétaire communal, qui a cru devoir mentionner le nombre des citoyens actifs de la commune qui auraient eu le droit de signer.

« Il est, dès lors, manifeste que les deux syndics prémentionnés n'ont eu aucune intention dolosive.

« Cela étant, nous devons constater, avec notre procureur général, dont nous avons pris l'avis, qu'aucune disposition du code pénal ne leur serait applicable dans l'état de la question.

« En considération de ce qui précède, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de déférer les deux syndics au tribunal correctionnel, qui les acquitterait certainement.

« Toutefois, afin de prévenir le retour de ces procédés irréguliers, nous avons chargé les préfets de la Veveyse et du Lac

d'adresser, à cet égard, des instructions précises aux syndicats de Grattavache et d'Altavilla. »

Après ces explications, nous n'avons pas cru devoir faire de nouvelles démarches.

Le chiffre des signatures valables étant de 37,040, le nombre requis était atteint et même dépassé, et ainsi nous avons dû ordonner la votation populaire.

Nous l'avons fixée au 3 février de cette année, et nous avons donné les instructions nécessaires à la chancellerie fédérale et aux cantons.

Voici quels ont été les résultats de la votation.

Cantons.	Oui.	Non.	Bulletins		Electeurs.
			blancs.	non valables.	
Zurich	18,377	29,215	8823	26	89,084
Berne	26,927	23,414	2722		118,449
Lucerne.	1,685	5,171	20	18	32,544
Uri	127	2,378		78	4,388
Schwyz	202	2,190	3	2	12,318
Unterwalden-le-haut	48	828		8	3,687
Unterwalden-le-bas.	66	847	—	2	2,895
Glaris	982	2,566	61	12	8,177
Zoug.	299	828	1	2	6,082
Fribourg	2,419	8,769	58	31	29,300
Soleure	2,337	2,653	42	37	19,251
Bâle-ville	800	1,226	1	1	14,109
Bâle-campagne . . .	747	3,400	118	3	13,193
Schaffhouse	1,588	4,796	164	—	8,128
Appenzell-Rh. ext.	3,159	3,912	448	7	12,191
Appenzell-Rh. int.	168	2,098	42	3	2,971
St-Gall	8,557	26,613	1398		51,647
Grisons	4,230	8,109	337	20	22,385
Argovie.	9,954	23,004	1203	41	42,492
Thurgovie	5,724	8,391	347	18	24,098
Tessin	4,526	4,555	122	61	33,277
Vaud	14,918	1,635	27	10	63,577
Valais	1,877	9,729	13	17	27,808
Neuchâtel	9,084	1,018	70	23	27,032
Genève	5,716	646	92	246	20,147
Total	124,517	177,991	16,773		689,180

La loi a donc été rejetée, ce dont nous vous prions de prendre note au procès-verbal.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 12 mars 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 3 février 1895 (représentation de la Suisse à l'étranger). (Du 12 mars 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1895
Date	
Data	
Seite	833-837
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 900

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.